



**Arrêté n°78-2021-10 -27-00006
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Marly, durant des
opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1,
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°7800780 I 01 du 19 mai 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2021-2022, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Marly,

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Marly et sa grande superficie de 1816 ha.

l'étendue de la forêt domaniale de Marly sur le territoire des communes de Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche.

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

La demande en date du 27 juillet 2021, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2021-2022.

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 27 juillet 2021.

L'exploitation de la chasse en forêt domaniale de Marly, attribuée en licence annuelle à l'association de chasse Marly 2, pour la saison cynégétique 2021-2022.

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit les 15, 22 et 29 novembre 2021, les 6 et 13 décembre 2021, les 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2022 et les 7 et 14 février 2022.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison des plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction.

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 62 chevreuils pour la saison cynégétique 2021-2022.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de sangliers par action de chasse durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins.

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 20 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Marly, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées.

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Marly, entre le 1er novembre 2021 et le 31 mars 2022, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'adjudicataire de chasse de l'Office national des forêts par des panneaux indiquant «chasse en cours».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'Office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du président de la société de chasse Marly 2, ou son représentant durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines et le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis pour exécution au président de la société de chasse Marly 2 et pour information, au directeur départemental de la Sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 27 OCT. 2021

P/ Pour le préfet,
la directrice départementale des Territoires.

Adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.